Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00466 Publié le 3 novembre 2026

Délibération n° 2026-28/ACE du 21 septembre 2026

Portant habilitation du Directeur à signer la convention d'objectifs et de moyens 2026-2028 entre la Nouvelle-Calédonie et l'Agence Calédonienne de l'Energie

Le conseil d'administration,

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°222 du 12 janvier 2017 portant création d'un établissement public dénommé « Agence calédonienne de l'énergie » ;

Vu la loi du pays n°2017-04 du 7 février 2017 portant diverses mesures contribuant au financement de l'Agence calédonienne de l'énergie ;

Vu l'arrêté n°AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°AG-2026-SCAI-0713 du 19 août 2026 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans divers organismes ;

Vu la délibération n°2023-28 du 4 septembre 2023 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 ;

Vu l'arrêté n°AG-2026-DRHFP-0009 du 07 janvier 2026 portant nomination de M. Maxime NACHIN en qualité de directeur de l'Agence Calédonienne de l'Energie ;

Entendu le rapport du directeur de l'Agence Calédonienne de l'Énergie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Objet

Le conseil d'administration de l'Agence Calédonienne de l'Energie approuve le projet de convention d'objectifs et de moyens 2026-2028 n°19-3120/2026 entre l'Agence Calédonienne de l'Energie et la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Habilitation

Le conseil d'administration habilite le Directeur de l'Agence Calédonienne de l'Energie à signer ladite convention.

Article 3 : Exécution

Le directeur de l'Agence Calédonienne de l'Energie et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 21 septembre 2026.

Un membre du conseil d'administration de l'Agence Calédonienne de l'Energie

FRÉDÉRIQUE BARRIÈRE

La présidente du conseil d'administration de l'Agence Calédonienne de l'Energie

SARAH MANZANARES